

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETE TELEIS DA POUR LE  
COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - TERRASSEMENT POUR UNE CREATION DE  
BRANCHEMENT ELECTRIQUE - 1 QUAI DU NYMPHEE - DU LUNDI 18 AOÛT AU  
VENDREDI 29 AOÛT 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société TELEIS, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique au droit du n° 1 quai du Nymphée, **du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025, de 9h00 à 17h00,** la société TELEIS est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique au droit du n° 1 quai du Nymphée.

**Article 2 : Circulation**

**Du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025, de 9h00 à 17h00,** selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur minimum au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel,

A la fin de journée la société TELEIS mettra en place des ponts lourd pour maintenir la circulation le soir, les Big Bag doivent être ramassés tous les jours, aucun Big Bag n'est autorisé sur la chaussée en dehors des horaires de travail.

La circulation des piétons est déviée et sécurisée sur le trottoir du côté de la Seine, en amont et aval via les passages piétons existants, n°1 Quai Nymphée.

Le pétitionnaire prend des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

**Article 3 : Stationnement**

**Du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025, de 9h00 à 17h00,** en fonction des

besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie au droit du chantier et sur cinq places de stationnement au droit du 1 Quai de Nymphée.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sont refermées par des ponts légers ou ponts lourds sur chaussée.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les **sacs à gravats doivent** être évacués le jour même.

Les autres matériaux et matériels déposés sur la chaussée doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

**Article 5 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TELEIS DA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 28/07/25

PUBLIÉ, le 29/07/2025